

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la cinquième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1804.

44 George III – Chapitre 13

Acte qui fait l'application de certaines Sommes d'argent y mentionnées pour rembourser pareilles Sommes déboursées et avancées par les Ordres de Sa Majesté, conformément à trois différentes Adresses de la Chambre d'Assemblée. (2me. Mai, 1804.)

Tres Gracieux Souverain.

Vu qu'en conséquence de l'Adresse de la Chambre d'Assemblée en date du Neuvième jour d'Avril, Mil huit cent trois, la Somme de Mille six cents quatre-vingt onze livres, quatre Chellins argent courant de cette Province, a été déboursée et avancée par les Ordres de Votre Majesté aux Commissaires nommés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-neuvième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte pour ériger des Salles d'Audience avec des Offices convenables dans les Districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles;" Et vu qu'en conséquence d'une autre Adresse de la Chambre d'Assemblée en date du treizième Jour d'Avril dans l'Année susdite, la Somme de Deux Cents Livres argent courant de cette Province, a été déboursée et avancée par les Ordres de Votre Majesté à l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, à l'effet de faire traduire et imprimer la Lex Parliamentaria; et par une autre Adresse en date du quinzième jour d'Avril dans la susdite Année, de la Somme de Soixante Dixsept Livres, un Chellin et Cinq deniers, argent courant de cette Province, a été déboursée et avancée par les Ordres de Votre Majesté, pour acquitter une Ballance due pour des Livres importés pour la Chambre d'Assemblée : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que sur le surplus d'aucuns Fonds sujets à la disposition du Parlement Provincial, sous l'autorité d'un Acte passé dans la trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté des Droits nouveaux et additionels sur certaines Marchandises et Effets, qui les approprie à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés;" et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la trente-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de Col porteurs, Porte-cassettes et Petits Marchands, et pour régler leur Trafic; et pour accorder une augmentation de droits sur les Licences de Personnes qui tiennent des Maisons Publiques, ou qui détaillent du Vin, de l'Eau-de-vie, Rum ou aucune autre Liqueur forte dans cette Province, et pour les régler, et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné;" et aussi sous et en vertu d'un autre Acte passé dans la quarante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui accorde à Sa Majesté certains Droits nouveaux sur l'importation dans cette Province de tout Tabac

manufacturé et Tabac en Poudre, et qui retranche les Rabais sur le Tabac manufacturé dans cette Province :” Et qui reste actuellement entre les Mains du Receveur Général de cette Province sans être approprié, il sera déboursé et appliqué les Sommes respectives de Mille Six Cents Quatrevingt Onze Livres, Quatre Chellins Argent courant de cette Province, de Deux Cents Livres Argent courant de cette Province, et de Soixante Dixsept Livres, un Chellin et Cinq deniers aussi Argent Courant de cette Province, pour rembourser les mêmes Sommes qui ont été ainsi, comme susdit, déboursées et avancées par les Ordres de Sa Majesté en conséquence des susdites Adresses de la Chambre d’Assemblée respectivement.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il sera tenu Compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application des dites Sommes d’Argent, conformément au Directions de cet Acte par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l’ordonneront.